

ARRETE N° AT 23-2023

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Les Amis du Togo – Fête de la solidarité

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Lily GENSBITTEL agissant en qualité de Vice-Présidente de l'Association Les Amis du Togo en date du 28 février 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le samedi 1^{er} avril de 18heures à 24 heures à la salle des fêtes La Sabaudia à Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une soirée cabaret.

Considérant l'avis favorable N° 14574/366/2023 de la Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) en date du 03 février 2023

ARRETE

Article 1 : l'Association Les Amis du Togo est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie à l'occasion de la soirée cabaret qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), La Sabaudia :

Le samedi 1^{er} avril 2023 de 18 heures à 24 heures

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Amis du Togo

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 mars 2023

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

